Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/NGO/49 8 mars 1994

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquantième session Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes, la Commission andine de juristes, la Commission internationale de juristes, la Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Lawyers Committee for Human Rights, le Conseil international des traités indiens, la Fédération internationale des droits de l'homme, la Fédération internationale Terre des Hommes, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, France-Liberté - Fondation Danielle Mitterrand, International Human Rights Law Group, Human Rights Watch, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Pax Christi, Pax Romana, et Service, Paix et justice en Amérique latine, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; le Centre Europe-tiers monde, la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, l'Organisation mondiale contre la torture, la Communauté mondiale de vie chrétienne, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[24 février 1994]

LES ONG DEMANDENT A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME LA DESIGNATION D'UN RAPPORTEUR SPECIAL POUR LA COLOMBIE

- 1. La situation des droits de l'homme en Colombie est extrêmement grave, comme en ont rendu compte, année après année, divers rapporteurs thématiques, groupes de travail et experts qui ont présenté des rapports sur ce sujet devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU.
- 2. Au vu de cette situation, dans le dernier rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, il est dit que "le Rapporteur spécial reste préoccupé : comme on l'a noté plus haut, il continue à recevoir un grand nombre d'allégations concernant des violations du droit à la vie. Le fait que depuis de nombreuses années, il ne cesse de recevoir de telles allégations est particulièrement préoccupant". En conséquence, le Rapporteur spécial a invité le Gouvernement colombien "à prendre des mesures efficaces pour prévenir de nouvelles pertes en vies humaines, en particulier dans le contexte des activités de contre-insurrection ou des opérations menées par les "escadrons de la mort" contre des personnes jugées socialement indésirables. Le Rapporteur spécial demande aussi instamment aux autorités d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de veiller à ce que leurs auteurs soient traduits en justice" (E/CN.4/1994/7, par. 238).
- 3. Cette absence d'enquêtes sur des violations des droits de l'homme a également préoccupé le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui indique dans son rapport de 1994 : "Cette impunité semblerait facilitée par les circonstances indiquées ci-après... L'ancienne Constitution et celle de 1991 établissent une juridiction militaire spéciale pour les membres des forces de l'ordre qui... violent la loi ou la Constitution... Selon certaines informations, cette juridiction serait dans la pratique sans effet pour deux raisons fondamentales : a) le supérieur immédiat de celui qui exécute un ordre... est à la fois juge et requérant; b) les tribunaux militaires n'autorisent pas les proches à se constituer partie civile... Rares sont les fonctionnaires condamnés pour violations des droits de l'homme qui sont révoqués; le plus souvent ils sont mutés, voire dans certains cas, promus" (E/CN.4/1994/26, par. 168 et 169).
- La mission d'évaluation des services consultatifs fournis par le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU au Gouvernement colombien entre 1988 et 1992 avait déjà noté cet état de choses dans les termes suivants : "La mission conclut que les services du conseiller présidentiel ont mené une activité méritoire et importante en faveur de la promotion des droits de l'homme en matière d'évaluation, d'éducation, de révélation des faits, de formation, et d'information sur des cas de violations graves des droits de l'homme (...). Si la mise en évidence de ces cas est particulièrement importante d'un point de vue informatif, les activités de protection des droits de l'homme au sens strict ont été plus modestes" (E/CN.4/1993/61/Add.3, par. 116 et 118). La mission a donc recommandé de donner la priorité à des mesures de protection telles que l'application des recommandations faites au Gouvernement colombien par divers organismes internationaux des droits de l'homme, la révocation des fonctionnaires notoirement impliqués dans des violations des droits de l'homme, l'absence totale de restrictions à l'exercice des droits de l'homme et des garanties judiciaires pendant l'état d'exception, la protection des défenseurs des droits de l'homme, l'abandon de

la pratique consistant à soumettre les violations des droits de l'homme aux juridictions militaires, le renforcement démocratique de l'administration de la justice et la mise en oeuvre du droit humanitaire international, et d'autres mesures encore (ibid, par. 125).

- 5. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a également exprimé cette année sa consternation à propos des violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en Colombie, d'une manière qu'il qualifie d'endémique : "Le Rapporteur spécial attend avec intérêt que le gouvernement fasse savoir les mesures envisagées pour surmonter ce problème [de la torture] qui semble endémique, surtout dans les zones de conflit [armé]" (E/CN.4/1994/31/par. 188).
- 6. En moyenne, plus de 10 personnes meurent chaque jour en Colombie pour des motifs politiques, et ce depuis 1988. L'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme est quasiment totale. Les autorités n'ont pas appliqué les nombreuses recommandations adressées par les organismes et mécanismes de la communauté internationale au Gouvernement colombien aux fins de contribuer à la solution des problèmes aigus et persistants qui se posent en matière de droits de l'homme.
- 7. Pour ces raisons, et compte tenu des informations nombreuses et préoccupantes dont elles disposent, les organisations non gouvernementales cosignataires du présent exposé prient respectueusement les membres de la Commission des droits de l'homme de l'ONU à sa cinquantième session de prêter toute l'attention voulue à la situation en Colombie et, dans ce contexte, de désigner un rapporteur spécial. La Commission pourrait ainsi mieux veiller à l'application des recommandations internationales déjà formulées. Elle pourrait en outre apprécier plus complètement la responsabilité de l'Etat colombien en la matière et mesurer combien les actions violentes de divers groupes font obstacle au respect des droits de l'homme. Elle verrait enfin plus clairement les aspects sur lesquels elle doit mettre l'accent et le type de contribution qu'elle peut apporter pour que la société colombienne s'affranchisse au plus vite de la difficile situation qu'elle connaît aujourd'hui.
